

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de révision du PLU de Beauchamp (95)

n°MRAe 2019-51

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Beauchamp, le dossier ayant été reçu le 1^{er} juillet 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 1^{er} juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 11 juillet 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 30 juillet 2019.

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, 17 avril et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Îlede-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée le 22 septembre 2019 par la MRAe d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, son président, pour le dossier concernant le projet de révision du PLU de Beauchamp (95);

La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ayant été faite par Paul Arnould le 27 septembre 2019 ;

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Paul Arnould et après prise en compte des réactions et suggestions de ses membres, la MRAe rend l'avis qui suit.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du PLU de Beauchamp (95) a été soumise à évaluation environnementale par la décision n°95-011-2019 du 7 juin 2019 faisant suite à l'« examen au cas par cas » par l'autorité environnementale dans le cadre de cette procédure.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Beauchamp et dans son évaluation environnementale sont :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant;
- la préservation des continuités écologiques et du paysage en particulier sur le secteur situé au sud du bois de Boissy ;
- la limitation de l'exposition de nouvelles populations aux risques naturels (inondation et mouvement de terrain) industriels (canalisations de gaz) et sanitaires (présence de sites pollués et potentiellement pollués);
- la limitation de l'exposition de nouveaux habitants et salariés aux nuisances sonores liées à la présence d'infrastructures de transport terrestres (routes, voies ferrées) et à la relative proximité (40 km) de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle (la commune est en partie en zone D du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle).

La prise en compte de ces enjeux appelle, de la part de la MRAe, des recommandations visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de PLU, dont les principales sont :

- dans le secteur situé au sud du bois de Boissy :
 - de garantir l'atteinte des objectifs de préservation des liaisons vertes, agricoles ou forestières du SDRIF :
 - de mieux décrire le fonctionnement écologique et les enjeux paysagers ;
 - d'approfondir l'analyse des incidences de la réduction de la zone N boisée et de l'extension de la zone UI sur les continuités écologiques et le paysage et de proposer, le cas échéant des mesures de réduction et de compensation adaptées
 - de mieux justifier les dispositions du PLU sur ce secteur, au regard d'autres solutions alternatives;
- d'approfondir l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement et la santé humaine, en particulier s'agissant des milieux naturels et des continuités écologiques, du paysage, des déplacements, de la gestion de l'eau et de l'exposition au bruit et à la pollution des sols, et de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées, si besoin;
- de réaliser l'analyse des incidences du projet de PLU sur le réseau Natura 2000¹, comme exigé par l'article R.151-3 3° du code de l'urbanisme;
- de définir des indicateurs de suivi supplémentaires adaptés aux enjeux environnementaux (exposition au bruit, à la pollution des sols, nuisances liées aux trafics routiers...) et de préciser pour chaque indicateur, la périodicité du suivi, la valeur initiale et l'objectif à atteindre.
- Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

Table des matières

1 Introduction	5
2 Contexte, présentation du territoire et principaux enjeux environnementaux	5
2.1 Contexte, présentation du territoire et du projet de document d'urbanisme	5
2.2 Principaux enjeux environnementaux	6
3 Analyse du rapport de présentation	7
3.1 Conformité du contenu du rapport de présentation	7
3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport	7
3.2.1 Articulation avec les autres planifications	7
3.2.2 État initial de l'environnement	9
3.2.3 Analyse des incidences	11
3.2.4 Justifications du projet de révision du PLU	13
3.2.5 Résumé non-technique	
4 Analyse de la prise en compte des milieux naturels et des continuités écologiques	14
5 Information du public	15
Annexe 1 –Fondement de la procédure	16
Annexe 2 -Contenu réglementaire du rapport de présentation	17

Avis détaillé

1 Introduction

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de Beauchamp (95) a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°95-011-2019 de la MRAe du 7 juin 2019. Cette décision était notamment motivée par la possibilité d'impacts sur l'environnement et la santé de :

- la modification du périmètre des zones N et UI dans le secteur situé au sud du bois de Boissy, pour permettre l'extension d'une zone d'activités économiques (actuellement occupée par une entreprise de transport par autocar), conduisant à une réduction d'1,2 hectare d'espaces boisés sur ce secteur et rendant possible le défrichement de ce bois qui présente une sensibilité forte au regard des continuités écologiques et du paysage;
- l'accueil de l'extension d'une zone d'activités au croisement de deux liaisons vertes, agricole ou forestière à préserver au titre du SDRIF.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de révision du PLU de Beauchamp (95) arrêté par son conseil municipal du 13 juin 2019. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de révision du PLU de Beauchamp (95) ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du document d'urbanisme.

2 Contexte, présentation du territoire et principaux enjeux environnementaux

2.1 Contexte, présentation du territoire et du projet de document d'urbanisme

La commune de Beauchamp fait partie de la communauté d'agglomération Val Parisis constituée de 15 communes, comptant plus de 275 000 habitants. (Illustration 1). Créée en 2016 elle compte parmi ses communes Pierrelaye et Bessancourt qui développent, à travers le syndicat intercommunal de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, un projet de création d'une forêt de plus de 1300 hectares sur d'anciens champs d'épandages des eaux de la ville de Paris.

Sa population d'environ 8 800 habitants en 2016 est en diminution par rapport à l'an 2000 où elle avoisinait les 9 000 habitants.

Elle est implantée dans la vallée de Montmorency, large cuvette entre 50 et 70 mètres d'altitude ente les buttes témoins de Montmorency au nord et du Parisis au sud. (Illustration. 2).

Deux axes est ouest structurent la ville : la chaussée Jules César et la voie ferrée.

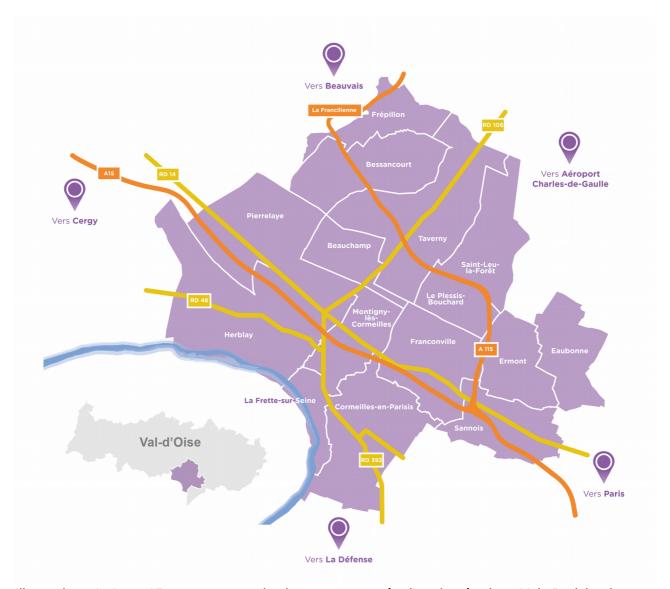


Illustration 1 Les 15 communes de la communauté d'agglomération Val Parisis (source https://www.valparisis.fr article > les-quinze-communes)

Le projet de PLU vise à permettre une augmentation démographique pour atteindre 11 000 habitants en construisant 1 320 logements dans l'enveloppe urbaine, en priorité dans le centre urbain à proximité de la gare (opérations en cours : 720 logements).

2.2 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux² à prendre en compte dans le projet de révision du PLU de Beauchamp (95) et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation des continuités écologiques et du paysage en particulier dans le secteur situé au sud du bois de Boissy ;
- la limitation de l'exposition de nouvelles populations aux risques naturels (inondation et mouvement de terrain), technologiques (canalisations de gaz) et sanitaires (présence de sites pollués et potentiellement pollués);
- L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I,point f)

- la limitation de l'exposition de nouveaux habitants et salariés aux nuisances sonores liées à la présence d'infrastructures de transport terrestres (routes, voies ferrées) et à la proximité de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle (la commune est en partie en zone D du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle);
- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant.



Illustration 2 Beauchamp (encadrées de rouge) dans la vallée de Montmorency. (source rapport de présentation, page 9, extrait de l'Atlas des paysages du Val d'Oise)

3 Analyse du rapport de présentation

3.1 Conformité du contenu du rapport de présentation

Après examen, le dossier ne satisfait pas complètement les obligations du code de l'urbanisme, notamment celles relatives à l'analyse des incidences Natura 2000,³ que la MRAe recommande de réaliser et de présenter dans le rapport comme exigé par le code de l'urbanisme (cf. annexe 2).

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation de la révision du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de

3 La zone Natura 2000 la plus proche est située à environ 9 km (sites de Seine-Saint-Denis)

façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal gu'il recouvre.

Le PLU de Beauchamp doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015 ;
- le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 3 avril 2007 ;

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Îlede-France approuvé le 21 octobre 2013.

L'étude de l'articulation du projet de révision du PLU de Beauchamp avec les documents de rang supérieur est présentée dans la partie « évaluation environnementale » du rapport de présentation. La MRAe estime que cette étude n'est pas assez approfondie, en particulier s'agissant des continuités écologiques du SDRIF et du SRCE.

En effet, le rapport de présentation évoque l'extension d'une zone d'activités afin de permettre le développement d'un pôle de transport en commun porté par Île-de-France Mobilités. Une extension de 2,1 hectares de la zone UI sur cette partie de Beauchamp est ainsi envisagée dans le projet de PLU, au détriment d'une zone naturelle N boisée (cf illustration 3)





Illustration 3: Evolution de la zone d'activités située à l'est du territoire communal, entre le PLU précédent, à gauche, et le PLU révisé, à droite – Source Rapport de présentation page 110

Or, ce secteur, situé au sud du bois de Boissy est concerné par :

- une liaison verte nord-est / sud-ouest à préserver identifiée dans le SDRIF (illustration 4) ;
- une liaison verte et agricole est / ouest à préserver identifiée dans le SDRIF ;
- un corridor à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes identifié sur la carte des composantes du SRCE.





Illustration 4: Extrait de la carte de destination du SDRIF à Beauchamp – Source : rapport de présentation page 36

Page 128, le rapport évoque l'articulation du projet de PLU avec les objectifs du SDRIF de protection des liaisons vertes, agricoles ou forestières. Cependant, le rapport ne décrit pas comment le projet de PLU répond à ces objectifs, dont l'atteinte n'est donc pas garantie, sur le secteur situé au sud du bois de Boissy.

Il convient de mieux protéger ces liaisons dans le projet de PLU. Le schéma de principe du PADD pourrait par exemple reprendre la liaison agricole du SDRIF.

La MRAe recommande de mieux décrire l'articulation du projet de PLU avec le SDRIF, et de garantir l'atteinte des objectifs de préservation des liaisons vertes, agricoles ou forestières du SDRIF, sur le secteur situé au sud du bois de Boissy, en adaptant le projet de PLU si besoin.

3.2.2 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement évoque l'ensemble des thématiques environnementales intéressant le territoire communal. L'analyse menée donne lieu à la définition d'enjeux environnementaux synthétisés pages 39 et 56 du rapport de présentation. Pour plus de lisibilité, il est attendu que ces enjeux soient présentés dans un unique tableau de synthèse. De plus, certains enjeux environnementaux gagneraient à être mieux décrits.

Par exemple, s'agissant des sites et sols pollués, il convient de mentionner les secteurs d'information des sols (SIS) dans l'état initial de l'environnement, de cartographier les sites BASOL et

BASIAS⁴ et de présenter les enjeux de pollution des sols de la Plaine de Pierrelaye⁵, située en bordure du territoire communal. Il convient également d'aborder l'enjeu de limitation de l'exposition de nouvelles populations à la pollution des sols, dans les modalités d'aménagement et de renouvellement urbain.

S'agissant de la gestion de l'eau, la saturation des réseaux d'eaux usées est observée par temps de fortes pluies (page 40 du rapport de présentation). Il est attendu qu'un diagnostic précis de l'état de saturation du réseau soit conduit.

La MRAe note en particulier que le rapport identifie des enjeux de protection des espaces boisés du territoire et de préservation des continuités écologiques page 39. Cependant, il convient de décrire la fonctionnalité de ces continuités, à une échelle plus fine que celle présentée dans le rapport⁶, afin de s'assurer que les dispositions du PLU répondent à cet enjeu.

Cette analyse est notamment attendue au niveau du secteur situé au sud du bois de Boissy évoqué ci-avant dans le paragraphe 3.1.1.

Par ailleurs, le rapport ne décrit pas suffisamment les enjeux paysagers du secteur situé au sud du bois de Boissy. La MRAe précise que ce secteur est constitué par une masse boisée et des espaces ouverts : l'entrée actuelle dans Beauchamp par la Chaussée Jules César depuis l'est est encadrée par des franges boisées importantes, formant une coupure verte à l'urbanisation de plus de 400 mètres, et créant une continuité visuelle du bois de Boissy.

La MRAe recommande de mieux décrire la fonctionnalité des continuités écologiques et les enjeux paysagers au niveau du secteur situé au sud du bois de Boissy et amené à évoluer avec la mise en œuvre du PLU.

L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement traite les enjeux paysagers et naturels mais omet les autres enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement, ce qu'il convient de compléter.

Bases de données publiques repérant respectivement d'anciens sites industriels et activités de service afin d'apprécier les enjeux (notamment la pollution) d'un site en raison des activités qui s'y sont déroulées et des sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics – cf. http://basias.brgm.fr et https://basias.brgm.fr et https://basias.brgm.fr et <a href="https:/

⁵ Des pratiques d'épandage d'eaux usées brutes ont eu lieu pendant plus de 100 ans dans ce secteur, entraînant une pollution des sols, notamment aux métaux lourds

⁶ qui s'appuie essentiellement sur les cartes du SRCE et du SDRIF

3.2.3 Analyse des incidences

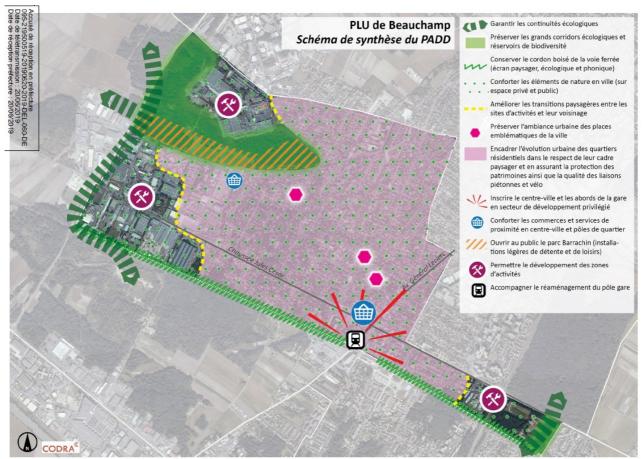


Illustration 5 Schéma de synthèse du Plan d'Aménagement et de Développement Durable,PADD (source PADD) page 11)

Analyse générale des incidences

L'analyse des incidences positives et négatives attendues est menée sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse porte sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU Illustration 5).

Cependant, elle est de portée générale et nécessite d'être approfondie : les incidences sont certes hiérarchisées, mais elles ne sont pas contextualisées, ni caractérisées (par exemple s'agissant des milieux naturels, du paysage, des déplacements, de l'exposition au bruit et aux sols pollués...). Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, mais l'analyse des incidences est trop peu précise pour justifier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de révision du PLU, et donc la pertinence des dispositions prévues dans le champ de compétence du PLU.

S'agissant en particulier des milieux naturels et des continuités écologiques, l'évaluation environnementale identifie page 142, la réduction de la zone naturelle boisée située à l'est (au sud du bois de Boissy) et l'extension de la zone d'activité, comme une incidence négative :

sur le paysage et les milieux naturels, cotée en niveau « -1⁷ » ;

7 Impact négatif : disposition induisant des effets limités

• sur l'imperméabilisation et la pollution des sols, cotée en niveau « -28 ».

Si les incidences sont limitées en termes de surface, l'analyse des incidences sur les milieux naturels, les continuités écologiques et le paysage ne permet pas de mettre en évidence les incidences négatives liées à leur fonctionnalité écologique à une échelle plus large. En effet, ce secteur est stratégique, car se situant au carrefour de continuités écologiques : c'est le seul qui actuellement permet une continuité écologique et forestière entre le Nord (Taverny) et le Sud (Pierrelaye). L'analyse des incidences doit donc être approfondie et les conclusions revues en conséquence le cas échéant.

Des mesures de réduction et de compensation sont définies. La protection des boisements par un classement en espaces boisés classés (EBC) et l'augmentation des surfaces de zones naturelles N, des EBC et des espaces paysagers à préserver (EPP) sur l'ensemble du territoire communal, ou encore l'utilisation de revêtements semi-perméables et la végétalisation des espaces libres de pleine terre constituent des mesures pertinentes.

Certains secteurs classés en zone à vocation de loisirs ou en zone urbaine dans le PLU en vigueur (emprise d'un bassin de rétention des eaux pluviales, bordure des voies ferrées, frange boisée au sud-ouest) sont reclassées en zone naturelle dans le projet de PLU.

De plus, comme évoqué dans le paragraphe précédent, les enjeux paysagers et le fonctionnement écologique du secteur du bois de Boissy n'ont pas été suffisamment décrits pour évaluer avec fiabilité et précision les incidences de la réduction de ces zones boisées et l'extension de la zone UI dans ce secteur et pour s'assurer de la suffisance des mesures de réduction proposées.

Celles-ci ne semblent en effet pas à la hauteur des enjeux de la zone N déclassée. La richesse du bois, qui constitue un habitat pour des espèces de faune et de flore, n'est pas comparable à ce qu'offrent un bassin de rétention des eaux pluviales, un parc et des zones résiduelles que le projet de PLU envisage de classer en zone naturelle N.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet de PLU sur le secteur situé au sud du bois de Boissy (réduction de la zone N boisée et extension de la zone Ul), sur les continuités écologiques et le paysage et de proposer, le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

S'agissant du bruit, les obligations réglementaires sont rappelées (isolation acoustique des bâtiments aux abords de certaines voies de transport terrestre et dans la zone D du PEB de l'aéroport de Roissy, situé à 40 km de Beauchamp). Le rapport indique que la présence de ces sources de bruit n'affecte pas les capacités d'urbanisation. Cependant, dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, il est attendu qu'une réflexion soit menée sur les choix d'urbanisation qui sont envisagés dans les secteurs exposés au bruit (éviter ou réduire l'exposition de nouvelles populations au bruit, en évitant la création de logements ou d'établissements accueillant des populations sensibles dans les secteurs affectés par le bruit, par exemple...). La préservation dans le PLU d'un cordon boisé le long de la voie ferrée est identifiée comme mesure d'évitement et de réduction dans la partie justification page 154. Il convient de préciser les autres dispositions du PLU permettant de limiter l'exposition de nouvelles populations au bruit.

S'agissant de la gestion des eaux usées et pluviales, les incidences du projet de PLU sont à évaluer le plus finement possible et des mesures adaptées doivent être définies en conséquence, compte-tenu de l'état de saturation des réseaux et de l'augmentation de population envisagée.

8 Ce qui signifie impact très négatif : disposition induisant des effets très défavorables

S'agissant des sols pollués, il convient de mieux évaluer les effets du PLU en termes d'exposition de nouvelles populations, en particulier de populations sensibles au risque sanitaire lié à la pollution des sols, en croisant le plan de zonage avec la cartographie des sites et sols pollués ou potentiellement pollués. Le rapport de présentation doit expliquer comment cet enjeu est traité et pris en compte dans le PLU, et notamment si le projet de PLU permet la construction de logements ou d'équipements accueillant des populations dites « sensibles » (crèche, établissements scolaires...) sur des sites pollués ou potentiellement pollués.

La MRAe rappelle que la réalisation d'établissements accueillant des populations dites sensibles doit être évitée sur les sites pollués, notamment s'il s'agit d'anciens sites industriels, et ce, même dans le cas où les calculs de risques démontreraient l'acceptabilité du projet (cf. circulaire interministérielle du 8 février 2007 et note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués). C'est donc bien le PLU, dans son champ de compétence, à l'amont des projets qu'il permet, et en complément de la responsabilité des maîtres d'ouvrage des projets, qui peut identifier une éventuelle incompatibilité des sols avec les usages prévus et justifier des choix faits en conséquence.

D'une manière générale, la MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement et la santé humaine, en particulier s'agissant des milieux naturels et continuités écologiques, du paysage, des déplacements, de la gestion de l'eau et de l'exposition au bruit et à la pollution des sols, et de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées, si besoin.

Analyse des incidences Natura 2000

Le rapport ne comporte pas d'évaluation des incidences éventuelles sur le réseau Natura 2000, cependant requise par l'article R.151-3 3° du code de l'urbanisme, même si le réseau le plus proche est relativement éloigné de la commune.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par l'évaluation des incidences du projet de PLU sur le réseau Natura 2000, comme l'exige l'article R.151-3 3° du code de l'urbanisme⁹.

3.2.4 Justifications du projet de révision du PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de révision du PLU. Comme rappelé en annexe du présent avis, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le rapport de présentation comporte une partie consacrée à la justification des choix de la révision du PLU au regard des enjeux environnementaux. Cette partie expose les motifs de l'extension de la zone UI et de la suppression de 2,1 hectares d'espaces naturels, à savoir le développement d'un futur pôle de transport en commun porté par Île-de-France mobilités. Cependant, comptetenu des enjeux environnementaux en présence (qui ne sont pas rappelés dans cette partie du dossier page 153), il convient de justifier le choix d'implantation de cette zone UI, au regard d'autres solutions alternatives.

La MRAe recommande de mieux justifier le choix d'étendre la zone UI sur un secteur

9 Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme : « 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; »

présentant des enjeux liés aux continuités écologiques et aux milieux naturels, notamment au regard d'autres solutions alternatives.

3.2.5 Résumé non-technique

Le résumé non-technique est succinct et il ne retranscrit pas de manière claire la démarche d'évaluation environnementale conduite dans le cadre de la révision du PLU. Par exemple, il ne décrit pas les principales caractéristiques de l'état initial de l'environnement. Pour une meilleure information du public, il gagnerait également à être enrichi par des cartes et photographies et à présenter les principales dispositions de la révision du PLU.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de compléter le résumé non technique pour le rendre plus lisible, en ajoutant notamment les principales caractéristiques de l'état initial de l'environnement, ainsi que des cartes et photographies.

3.2.6 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer à nouveau son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Le rapport de présentation comporte un tableau d'indicateurs de suivi, cependant, ceux-ci gagneraient à mieux correspondre aux enjeux environnementaux du territoire communal. Par exemple, il serait pertinent de définir des indicateurs relatifs au bruit, aux déplacements ou à la pollution des sols.

De plus, pour chaque indicateur, la périodicité, le point de départ et l'objectif à atteindre doivent être précisés, pour pouvoir prendre les mesures d'adaptation nécessaires, si besoin.

La MRAe recommande de définir des indicateurs de suivi supplémentaires adaptés aux enjeux environnementaux (exposition au bruit, à la pollution des sols, à l'augmentation des trafics routiers...) et de préciser pour chaque indicateur, la périodicité du suivi, la valeur initiale et l'objectif à atteindre.

4 Analyse de la prise en compte des milieux naturels et des continuités écologiques

La zone N représente 43,2 hectares (14 % du territoire), contre 39,1 hectares dans le PLU précédent, ce qui est a priori favorable aux milieux naturels.

Cependant, cette augmentation résulte de l'ouverture à l'urbanisation d'un espace boisé important qui forme aujourd'hui un ensemble cohérent et de la création au sein de la commune de nouvelles zones N qui apparaissent par petites touches. L'usage que peuvent avoir les espèces de faune d'un ensemble boisé formant un tout n'est pas comparable à celui qu'elles peuvent avoir de petites superficies dispersées à travers la commune, qui plus est fortement anthropisées.

Ainsi, bien que la zone N augmente en surface sur l'ensemble de la commune, elle perd un bois constitué, en échange de parcelles probablement peu riches écologiquement. Par ailleurs, le projet d'extension de la zone UI crée une rupture de la continuité boisée.

La MRAe recommande de mieux prendre en compte les milieux naturels et les continuités écologiques sur le secteur situé au sud du bois de Boissy concerné par le projet d'extension de la zone UI.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de révision du PLU de Beauchamp, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale, son président délégataire,

Jean-Paul LE DIVENAH

Annexes

Annexe 1 - Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015¹¹, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. ».

¹⁰ L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I,point f)

¹¹ Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »¹².

Dans le cas présent, la révision du PLU de Beauchamp en vue de l'approbation d'un PLU a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 28 juin 2018.

Le contenu du rapport de présentation du PLU communal est fixé par les articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

(R.151-1)

- 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- 2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4;
- 3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

- 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone :
- 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
- 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
- 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
- 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

12 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
- Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.